

Objet :

Routes départementales n° 32, 139, 140 et 140 bis

Communes de Ecommoy, Saint-Mars-d'Outillé, Arnage, Mulsanne et Teloché

Réglementation de la circulation pour des travaux sur le réseau de télécommunication

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 22-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux sur le réseau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, routes départementales n° 32, 139, 140 et 140 bis, hors agglomérations de Ecommoy, Saint-Mars-d'Outillé, Arnage, Mulsanne, Teloché et Arnage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux sur le réseau télécom, la circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 32 du PR 21+670 au PR 26+300, hors agglomérations d'Ecommoy et de Saint-Mars-d'Outillé, longueur maximale de l'alternat : 400 mètres,
- RD 139 du PR 5+900 au PR 6+100, hors agglomération d'Arnage, longueur maximale de l'alternat : 200 mètres,
- RD 140 du PR 1+650 au PR 2+000, hors Mulsanne, longueur maximale de l'alternat : 400 mètres,
- RD 140 du PR 7+000 au PR 9+990, hors agglomérations de Teloché et Saint-Mars-d'Outillé, longueur maximale de l'alternat : 500 mètres,
- RD 140 bis du PR 0+000 au PR 2+000, hors agglomération d'Arnage, longueur maximale de l'alternat : 400 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 29 août 2022 au 28 octobre 2022 de 8 heures à 17 heures 30.

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPÉRATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -

L'entreprise GES, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GES, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Pour information, les Maires de Ecommoy, Saint-Mars-d'Outillé, Arnage, Mulsanne, Teloché et Arnage, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes,



Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 23 AOUT 2022